



**SYNDICAT**  
**DE DEFENSE ET DE PROMOTION**  
**DES VINS DE L'APPELATION D'ORIGINE**  
**« SABLE DE CAMARGUE »**

# Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du Syndicat de Défense et de promotion des vins « Sable de Camargue », en date du 26 octobre 2020 et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat, tenue au domaine du DALADEL Route des Stes Maries de la mer 30600 MONTCALM, le 16 novembre 2020.

### **Article 1 : Cotisation annuelle obligatoire destinée au financement de l'ODG**

Conformément aux prescriptions de l'article 8 des statuts du Syndicat de défense et de promotion des vins de l'Appellation d'Origine « Sable de Camargue », une cotisation annuelle obligatoire est définie comme suit :

- Le montant de cette cotisation annuelle sera affecté au fonctionnement du Syndicat et, en particulier aux interventions prévues à l'article 3 des statuts du Syndicat de défense et de promotion des vins de l'Appellation d'Origine « Sable de Camargue ».
- La cotisation sera calculée en deux parties et réévaluée chaque année par l'Assemblée Générale, soit :
  - ◇ 1 partie calculée sur la surface en production (déclaration de récolte, SV11 ou SV12 N-1)
  - ◇ 1 partie calculée sur les hectolitres présentés (revendications)

Les cotisations 2021 seront calculées comme suit :

#### Cotisations à l'hectare

Cotisation de 0 à 500 ha	= 14€/ha
De 500 à 1000 ha	- 10 % par tranche de 100ha
Au-delà de 1000 ha	30% de la cotisation de base

#### Cotisations à l'hectolitre

0,386 €/hl de vin présenté.

Concernant les évolutions des cotisations annuelles, elles sont de la compétence de l'AGO sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 2 : Recouvrement**

L'appel des cotisations à l'hectare sera effectué en janvier N en fonction des surfaces de la récolte N-1.

Cette cotisation pourra être payable en deux fois : 50% au 30 juin N et 50% au 30 octobre N.

L'appel des cotisations à l'hectolitre sera effectué à chaque dépôt de revendication soit avant le 31 décembre de l'année suivant la récolte.

### **Article 3 : Collèges**

Tout nouvel opérateur correspondant à la qualité de membre tel que précisé à l'article 6 des statuts, intègre le collège correspondant à son activité.

Les collèges sont ainsi constitués pour l'année 2020:

- Le collège des producteurs coopérateurs et **la cave** coopérative terme pris dans sa généralité, actuellement il s'agit des adhérents de Sabledoc et de la SCA Sabledoc.
- Le collège des producteurs vinifiant en cave particulière et le négoce vinificateur terme pris dans sa généralité, actuellement il s'agit des caves particulières de la zone, des négociants vinificateur JEANJEAN et **Vignoble du soleil international et des apporteurs de raisins affiliés à ce négoce**.
- Le collège des producteurs de raisins et le négoce vinificateur, terme pris dans sa généralité, actuellement il s'agit des **Grands Domaines du Littoral** producteur, **Grands Domaines du Littoral** négociant vinificateur et **des apporteurs de raisin affiliés à ce négoce**.

### **Article 4 : Administration et Fonctionnement**

L'Assemblée Générale convoque tous **les membres** du syndicat. Ceux-ci devront justifier de leur appartenance à l'un des trois collèges et ne pourront voter que dans un seul collège.

#### **Election des membres du Conseil d'Administration :**

Lors des Assemblées Générales, en fonction de l'article 16 et 19 des statuts, **les membres** peuvent disposer d'un nombre de pouvoir de cinq maximums **en sus de leur voix**.

A la demande motivée **de la moitié des membres**, ces élections peuvent avoir lieu à bulletin secret, dans la négative le vote se fera à main levée.

Chaque collège peut présenter une ou plusieurs listes de six membres. Les électeurs de chaque collège voteront pour une liste. La liste ayant reçu le plus grand nombre de voix représentera son collège au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de dix huit membres répartis en trois collèges de six membres chacun. Le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de six membres, soit deux membres par collège.

Le bureau du Conseil d'Administration sera composé :

- ◇ 1 Président, issu de l'un ou l'autre des trois collèges; élu pour 3 ans et renouvelable une fois. Toutefois, à l'issue des 6 ans et pour des raisons conjoncturelles appréciées par le Conseil d'Administration, le Président pourra prolonger son mandat d'un an renouvelable une fois, portant la durée totale possible de présidence à 8 ans.
- ◇ 3 Vice-présidents

- ◇ 1 Secrétaire
- ◇ 1 trésorier

## **Article 5 : Protection des données personnelles**

Le syndicat met en œuvre des traitements de données à caractère personnels intéressant les membres personnes physiques ou les représentants personnes physiques des membres personnes morales. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités du syndicat et sous la responsabilité de ce dernier.

Les données sont collectées lors de l'adhésion au syndicat ou au cours des activités réalisées conformément aux statuts.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Etat civil du membre physique ou du représentant personne physique d'un associé personne morale.
- Adresse, numéro de téléphone, de fax, adresse mail,
- Données économiques : superficies exploitées, modes de faire-valoir, données parcellaires, volumes, démarches engagées (ex conversion bio ou HVE...),
- Coordonnées bancaires,
- Situation au regard de la TVA,
- Etc.....

Ces données sont nécessaires :

- A la tenue du fichier des membres de droit et membres associés,
- A la gestion des déclarations de récolte, facturation, paiement, revendications, analyses....

Les données à caractère personnel sont utilisées par les salariés du syndicat et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires dans le cadre de l'externalisation de certaines activités de la coopérative (comptable...), à certains organismes de contrôle (douanes, administration fiscale, DDTM, organismes certificateurs...). Le syndicat s'engage à ne communiquer aucune donnée à caractère personnel à des fins commerciales, sans l'accord préalable de la personne concernée.

Les données sont conservées pendant le temps où la personne concernée reste adhérente et à l'issue d'un délai de 5 ans après la perte de la qualité de membre de droit ou de membre associé, délai pouvant être porté à 6 ans pour les données utilisées pour la tenue de la comptabilité du syndicat.

Les membres dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès et de rectification, et le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ce droit peut s'exercer auprès du service administratif du syndicat. En cas de refus, les personnes concernées sont informées de la possibilité de former un recours devant l'autorité de contrôle compétente.

FIN

Le Président,  
M.....

Le Secrétaire,  
M.....

Le Trésorier,  
M.....